



N° 2344

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 janvier 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

visant à inscrire la mouvance des frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes

Voir les numéros : 1455, 2318 et 2344.

- ① L’Assemblée nationale,
- ② Vu l’article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l’article 151-5 du Règlement de l’Assemblée nationale,
- ④ Vu la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001 arrêtant des stratégies pour lutter par tous les moyens contre le terrorisme,
- ⑤ Vu le traité sur l’Union européenne, notamment son article 2,
- ⑥ Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,
- ⑦ Vu la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l’application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC),
- ⑧ Vu la stratégie de l’Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement des terroristes, révisée le 14 novembre 2008 (document du Conseil 15175/08),
- ⑨ Vu la décision (PESC) 2025/1577 du Conseil du 29 juillet 2025 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s’applique la position commune 2001/931/PESC relative à l’application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2025/207 ainsi que les décisions antérieures prises depuis 2001 en application de la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 susvisée et visant à mettre à jour la liste figurant en annexe de cette dernière,
- ⑩ Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- ⑪ Vu la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,
- ⑫ Vu les interdictions administratives ou judiciaires de branches ou d’organisations liées aux Frères musulmans dans plusieurs États, dont l’Égypte, les Émirats arabes unis, l’Arabie saoudite et la Russie et, en Europe, les mesures prises par l’Autriche depuis 2021 interdisant l’usage des symboles des Frères musulmans et encadrant strictement les organisations relevant de l’« islam politique », dans le cadre de la lutte contre l’extrémisme islamiste,

- ⑬ Vu le rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France » présenté lors du conseil de défense et de sécurité nationale du mercredi 21 mai 2025,
- ⑭ Considérant que la mouvance transnationale des Frères musulmans constitue un réseau idéologique structuré prônant l'instauration d'un ordre politique fondé sur la charia, totalement incompatible avec les principes démocratiques, la laïcité et l'État de droit ;
- ⑮ Considérant que cette organisation transnationale, bien qu'opérant souvent sous couvert associatif, éducatif ou religieux, mène une action d'influence fondée sur l'entrisme institutionnel, le détournement de libertés fondamentales à des fins communautaristes et la création de contre-sociétés religieuses ;
- ⑯ Rappelant que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 susvisée vise à lutter contre les toutes formes de manifestations du séparatisme, entendu notamment comme les replis identitaires aboutissant à la méconnaissance des lois communes au profit de normes religieuses ou ethniques ;
- ⑰ Rappelant également que plusieurs structures proches des Frères musulmans, telles que le Collectif contre l'islamophobie en France ou Baraka City, ont déjà été dissoutes en France sur cette base juridique ;
- ⑱ Soulignant aussi que les services de renseignement français de la direction générale de la sécurité intérieure, allemands de l'Office fédéral de protection de la Constitution ou autrichiens de l'Office fédéral pour la protection de la Constitution et la lutte contre le terrorisme ainsi que les enquêtes parlementaires ou judiciaires conduites dans de nombreux États membres ont établi l'implantation en Europe de réseaux liés aux Frères musulmans œuvrant à une islamisation politique progressive, souvent dissimulée et soutenue par des financements étrangers ;
- ⑲ Considérant aussi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît aux États le droit de suspendre ou de dissoudre des associations prônant la violence, l'intolérance religieuse ou visant à subvertir l'ordre démocratique (CEDH, affaire Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie, 13 février 2003) ;
- ⑳ Précisant que la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 susvisée et son annexe établissent déjà la base légale permettant l'inscription d'entités sur la liste des organisations terroristes, lorsqu'il existe des

éléments suffisamment précis, factuels et récents démontrant leur implication dans des actes de type terroriste, notamment envers les États, ou par leur soutien ou leur justification de ces actes ;

- (21) Considérant que plusieurs branches locales ou régionales affiliées aux Frères musulmans ont été directement impliquées dans des actes de soutien à des violences terroristes ou des discours de haine justifiant l'action violente contre les États démocratiques ;
- (22) Rappelant que l'Union européenne a déjà inscrit le Hamas, branche palestinienne des Frères musulmans, sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne ;
- (23) Rappelant aussi que la Jordanie a, le 23 avril 2025, interdit toutes les activités des Frères musulmans, fermé leurs bureaux et engagé la confiscation de leurs avoirs en mettant en œuvre une décision judiciaire de 2020 ayant déclaré le mouvement illégal, au motif de violations de la législation sur les associations et de menaces graves pour la sécurité nationale ;
- (24) 1. Souligne avec force que la mouvance des Frères musulmans constitue une menace idéologique globale pour les principes fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'elle prône un séparatisme politico-religieux fondé sur la contestation de la souveraineté des lois civiles ;
- (25) 2. Invite résolument la Commission européenne et le Conseil à engager une évaluation juridique et factuelle du réseau transnational des Frères musulmans, de ses ramifications en Europe et de ses modes opératoires ;
- (26) 3. Invite la Commission européenne à renforcer strictement les contrôles en amont et en aval de l'attribution des financements européens, afin de garantir que les bénéficiaires, directs ou indirects, ne prônent pas une idéologie séparatiste islamiste ou ne s'inscrivent pas dans une logique d'entrisme islamiste ;
- (27) 4. Demande que cette évaluation se fonde sur les critères établis par la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 susvisée, notamment l'existence d'un soutien direct ou indirect au terrorisme, d'une idéologie justifiant la violence politique et de preuves concrètes de participation à des actes subversifs ou préparatoires à la déstabilisation des États européens, y compris par des actions violentes ;

- (28) 5. Invite la Commission à saisir le Conseil d'une proposition d'inscription de la mouvance des Frères musulmans et de ses responsables sur la liste européenne des organisations terroristes, au regard de son idéologie subversive, de son soutien à des entités terroristes comme le Hamas, de ses appels à la haine et de son action dissimulée contre les institutions démocratiques ;
- (29) 6. Appelle à la reconnaissance juridique par l'Union européenne de la dimension politique du séparatisme islamiste prôné par les Frères musulmans pour lutter efficacement contre la subversion institutionnelle exercée sous couvert d'associations, notamment les associations cultuelles, culturelles, éducatives, sportives ou caritatives ;
- (30) 7. Demande enfin un renforcement de la coopération entre les services de renseignement et les autorités judiciaires des États membres, afin de caractériser précisément les réseaux affiliés aux Frères musulmans, leur financement, leurs relais politiques et leur rôle dans les processus de radicalisation.